Libre Accès et Science Ouverte : Aspects juridiques

octobre 2021

Par Lionel Maurel

CC BY

Quelques grands rappels sur le droit d’auteur et les contrats d’édition

Le Droit d'auteur ???
La Propriété intellectuelle ???

Art. L.111 « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un ***droit de propriété incorporelle*** *exclusif et opposable à tous »*

y.caradec, CC-BY-SA

Code de la Propriété Intellectuelle

Les différentes composantes du droit d'auteur

Droit moral = droit de faire respecter l'oeuvre

- Droit à la paternité
- Droit de divulgation
- Droit au respect de l'intégrité
- Droit de retrait/repentir

Droit patrimonial = monopole d'exploitation

- Droit de reproduction (fixation sur un support)
- Droit de représentation (communication au public)
- Droit d'adaptation (œuvres dérivées)

Droit moral

- Inaliénable (pas possible de le céder par contrat)
- Perpétuel (pas de limite dans le temps)

Droit patrimonial

- Cessible (peut être cédé par contrat à des tiers contre rémunération)
- Limité dans le temps (en principe, vie de l'auteur + 70 ans)
- A l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public

Quelles différences avec le copyright anglo-saxon ?

La titularité initiale des droits

A qui appartiennent les droits d'auteur sur une œuvre ? Qui est « titulaire » des droits ?

-En principe, les droits naissent au profit du ou des auteurs de l'œuvre, en tant que personnes physiques ;

-Ce principe vaut aussi pour les salariés qui conservent leurs droits, sauf à les céder par le biais de leur contrat de travail ou de conventions collectives.

Mais il existe un certain nombre d'exceptions : œuvres collectives, logiciels, journalistes, agents publics

La création d'Adam. Michel-Ange. Domaine public

5

Le cas particulier des agents publics (loi DADVSI de 2006)

- L'agent public créant une œuvre dans l'exercice de sa mission de service public est bien reconnu comme un auteur ;
- Mais il cède automatiquement les droits d'exploitation de l'œuvre à son employeur ;
- En cas d'exploitation commerciale, l'administration dispose seulement d'un droit de préférence et l'agent doit être « intéressé » ;
- Le droit moral de l'agent se limite au droit à la paternité.

→ Ces règles ne s'appliquent pas aux professeurs d'universités et aux enseignants-chercheurs.

→ Les élèves et les étudiants conservent leurs droits sur les œuvres qu'ils créent au cours de leurs études.

La publication des œuvres de l'écrit : le contrat d'édition

→Art. L. 132-1 :

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

- **Trois éléments principaux :**

– Une cession des droits contre une rémunération

– Une obligation de fabriquer des exemplaires

– Une obligation de publier et d'exploiter.

Zigazou76. CC-BY

La délimitation de l'objet du contrat

→Art. L. 131-3 CPI :

« *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.* »

Autrement dit : Quoi ? Comment ? Qui ? Pour quoi ? Quand ? Où ? (Henry Desbois)

Licences libres et Creative Commons

Exemple des licences Creative Commons

CC
CERTAINS DROITS RÉSERVÉS

« Tout ce qui n'est pas interdit est permis »

creative commons

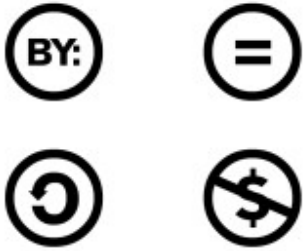

4 conditions et 6 contrats

Pas d'autorisation à demander tant qu'on reste dans le cadre de la licence

Il faudra conclure un contrat pour lever une restriction posée par la licence

Les 6 licences

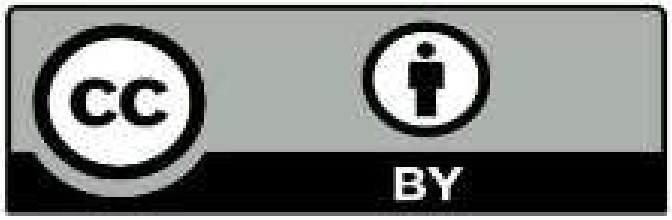

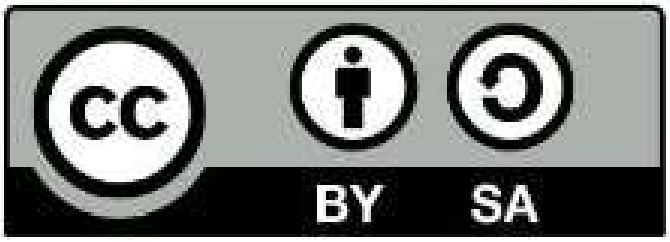

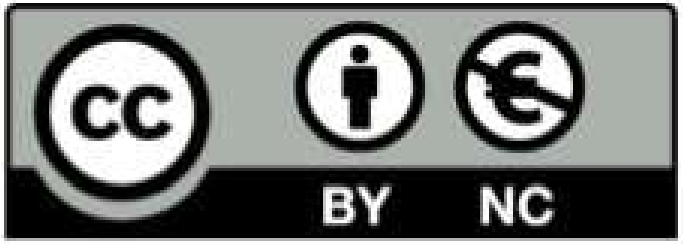

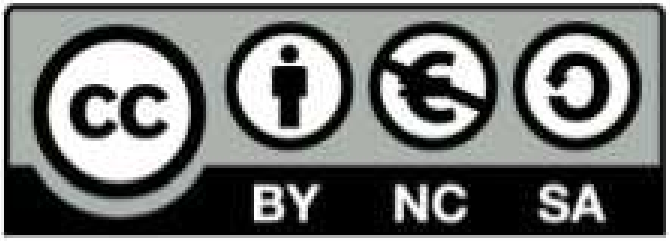

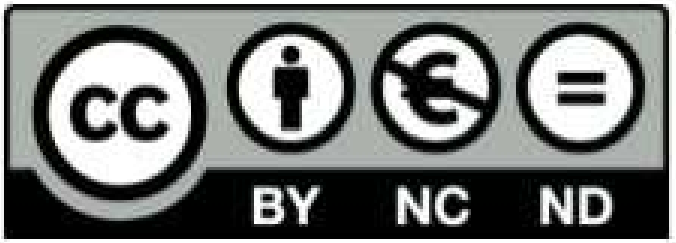

Le cadre général de la publication des résultats de la recherche

- Les chercheurs constituent la seule catgéorie d'agents publics qui conservent leurs droits d'auteur sur leurs productions.

- Lors de la publication de leurs travaux, les éditeurs scientifiques leur présentent des contrats d'édition comportant des cessions de droits, plus ou moins larges.

- Sauf exception, les chercheurs ne sont pas rémunérés par les éditeurs pour leurs publications et effectuent une partie du travail éditorial.

- A défaut d'en négocier spécialement le droit, les chercheurs perdent le droit à réutiliser leurs propres travaux une fois publiés, notamment pour l'usage en ligne.

En réaction, le mouvement de l'Open Access et des archives ouvertes

- Appel de Budapest (2002), Appel de Berlin (2003) ;

-Principes : favoriser l'accès en autoarchivant ses publications et en publiant dans des revues en libre accès ;

- Accès ouvert par le biais de pré-publications ou de post-publications d'articles dans des archives ouvertes.

- Développements de revues électroniques en Open Access

Pendant longtemps, les politiques des éditeurs prévalaient

→Code couleur des politiques de dépôt

- **Vert** : autorisation de dépôt des pré et des post-publications

- **Bleu** : autorisation d'archiver les post-publications (validées par un comité de lecture)

- **Jaune** : autorisation de déposer les pré-publications

- : les dépôts ne sont pas admis

RoMEO colour	Archiving policy	Publishers	%
green	can archive pre-print and post-print	206	28
blue	can archive post-print (ie final draft post-refereeing)	178	24
yellow	can archive pre-print (ie pre-refereeing)	72	10
white	archiving not formally supported	284	38

Summary: **62%** of publishers on this list formally **allow** some form of self-archiving.

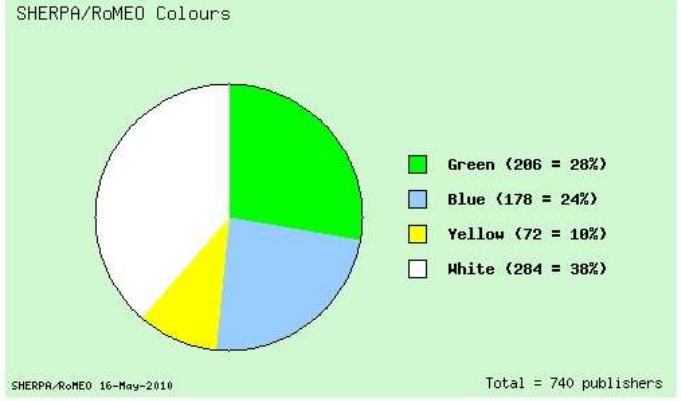

Statistiques SHERPA-RoMEO

Développement du modèle « Gold Open Acces / Auteur – Payeur » : versement d'APC (Article Processing Charges)

Les apports de la loi pour une République numérique sur l'Open Access (2016)

- Rapport « Ambition numérique » du CNNum
- Consultation en ligne sur la loi « République numérique »

Article 30

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

A lire : CCSD. Vos dépôts dans HAL : ce qui change avec la loi République numérique

Un document précieux apportant de nombreuses clarifications

Guide d'application de la loi pour une République numérique (article 30) Écrits scientifiques (version courte)

24 mai 2018

Ce guide a été rédigé par des chercheurs, des juristes et des professionnels de l'Information scientifique et technique* afin d'informer de manière simple les chercheurs des nouveaux droits que la loi pour une République numérique d'octobre 2016 leur a ouverts pour la diffusion de leurs écrits publiés dans des revues scientifiques. La présente version (courte) de ce guide sera complétée prochainement par une version plus détaillée explicitant notamment plus de cas spécifiques.

Le guide : version PDF, version html

** Le groupe de travail ayant produit ce texte a été initié par le CNRS et l'ADBU en avril 2017 puis intégré au sein de la BSN du MESRI qui publie le guide sur son site. La FAQ rédigée par le GTAO-Couperin http://openaccess.couperin.org/category/faq/ sur le même thème a servi d'inspiration pour ce guide, les deux textes ayant eu des rédacteurs en commun.*

http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/guide-dapplication-de-la-loi-pour-une-republique-numerique-article-30-ecrits-scientifiques-version-courte/

+ FAQ Open Access France / Couperin.

Promotion du Libre Accès aux publications scientifiques

En matière d'accès aux publications scientifiques, l'article retient l'approche équilibrée privilégiée par l'Allemagne qui, sans porter préjudice au droit d'auteur, prévoit depuis le 1er janvier 2014 que le chercheur dispose d'un « **droit d'exploitation secondaire** » (« Zweitverwertungsrecht ») sur ses publications (**exposé des motifs**)

Consécration d'un « droit d'exploitation secondaire »

[…] son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication […]

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.

- Ce mécanisme **n'est pas une exception** ou une limitation du droit d'auteur (d'où l'intervention dans le Code de la Recherche).

- Il ressemble plutôt aux **dispositions d'ordre public** qui protègent le droit moral des auteurs dans la loi française.

- Donne un **caractère inaliénable** à la faculté d'auto-archiver ou de déposer en archives ouvertes les publications scientifiques.

Six conditions pour exercer le « droit d'exploitation secondaire »

1 Un écrit scientifique

2 Issue d'une recherche financée au moins à 50% par des fonds publics

3 Publié dans un période paraissant au moins une fois par an

4 Le dépôt de la version finale du manuscrit accepté pour publication

5 Dans un délai de six à douze mois

6 Sans exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial

Qui peut déposer ?

« une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne »

- Comprend les publications produites dans le cadre d'un projet de recherche financé au moins à 50% par de l'argent public (ANR, Labex, H2O2O, etc.)

- Mais aussi les publications produites par les chercheurs dans le cadre de leurs fonctions courantes.

- Ne concerne d'ailleurs pas uniquement les chercheurs, mais tous les auteurs d'écrits scientifiques

- Peut aussi s'appliquer à des auteurs étrangers, car le critère d'application ne porte pas sur la personne, mais sur l'activité de recherche.

Qui peut déposer ?

- La question des chercheurs rémunérés pour leurs écrits

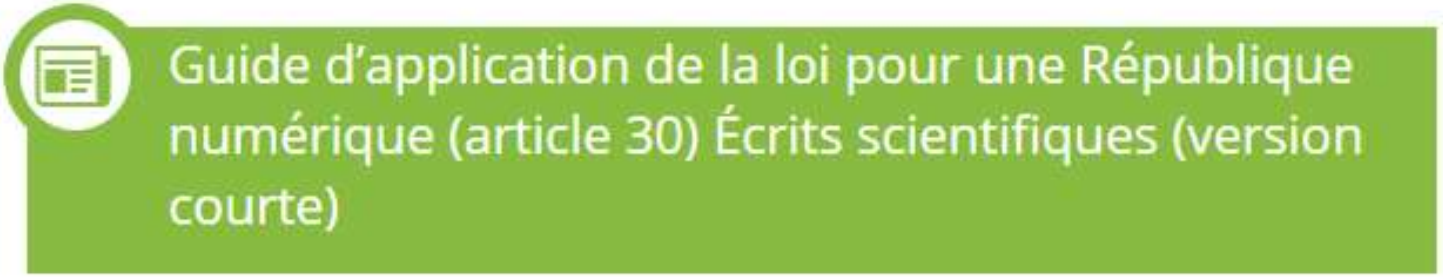

Statut du chercheur (Qui ?)

La loi s'applique pour les auteurs, quel que soit leur statut (chercheur, ingénieur, doctorant,... relevant d'un statut public ou privé) et leur nationalité, d'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État français, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne. L'évaluation du financement inclut tous les coûts de la recherche (salaires, hébergement ...).

Qui peut déposer ?

- Le très grand avantage de l'article 30 de la loi République numérique

Elle garantit la possibilité du dépôt en archives ouvertes, sans restreindre la liberté pour le chercheur de publier où il le souhaite

Qui peut déposer ?

Le dépôt en Open Access reste une simple faculté pour le chercheur et **non une obligation**

« son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication »

Le Libre Accès peut devenir une obligation, mais seulement de manière indirecte

aef info

Le groupe | Nos événements | L'offre d'abonnement

Service abonnements 01 83 97 46 50

HOME| ENSEIGNEMENT / RECHERCHE | RECHERCHE ET INNOVATION | DÉPÊCHE N°654676

L'université de Nantes rend obligatoire le dépôt de ses publications dans l'archive ouverte HAL

Le CA de l'université de Nantes a approuvé le 28 mai 2021 l'obligation de dépôt des publications de l'université dans l'archive ouverte HAL, avec 30 voix pour et 4 abstentions. Les chercheurs seront accompagnés, notamment grâce aux "référents HAL" présents dans les laboratoires. Olivier Grasset, VP recherche et science ouverte, se

https://www.aefinfo.fr/depeche/654676-l-universite-de-nantes-rend-obligatoire-le-depot-de-ses-publications-dans-l-archive-ouverte-hal

Mandat de dépôt obligatoire, politique institutionnelle, obligation imposée en contrepartie d'un financement (ANR, H2020, ADEME), répercussions sur l'évaluation, etc.

La loi n'a rien changé au statut des publications scientifiques produites par les enseignants-chercheurs (dérogation DADVSI au droit d'auteur des agents publics)

Le Libre Accès peut devenir une obligation, mais seulement de manière indirecte

Feuille de route Science Ouverte du CNRS (2019)

Une première mesure a été prise dès 2019 par le CNRS qui demande à ce que seules les publications présentes dans HAL puissent être signalée dans le Crac (Compte rendu annuel des chercheurs et des chercheuses) 2019. La même mesure pour le compte rendu Ribac (activité annuelle des chercheurs et des chercheuses en SHS) est prévue pour 2020. Cette mesure a été annoncée aux directeurs d'unité par un courrier du Directeur général délégué à la science (DGDS) en date du 19 avril 2019.

4. Toutes les productions citées dans les dossiers d'évaluation doivent être accessibles dans HAL ou éventuellement dans une autre archive ouverte[4]: Il s'agit bien des productions elles-mêmes et non de leurs références. Il est normalement inutile de les fournir dans le dossier: le lien actif vers l'archive doit suffire.

Une quasi-obligation de dépôt arrimée à la politique d'évaluation des chercheurs

https://www.cnrs.fr/sites/default/files/press_info/2019-11/Plaquette_ScienceOuverte.pdf

Quoi ? Que peut-on déposer ?

… un écrit scientifique […] publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an…

- Un écrit scientifique ? (pas une tribune dans la presse, par exemple ?) + frontière complexe avec les écrits professionnels
- Quel est le critère de la scientificité ? Sans doute le peer reviewing.
- Couvre par contre tous les types d'écrits scientifiques : articles, recensions, communications, compte-rendus, interventions, commentaires, etc.
- A condition **qu'ils soient publiés dans un périodique** paraissant au moins une fois par an

→ Va exclure les monographies et les chapitres de monographies

→ Va exclure les recueils de mélanges et les actes de colloques publiés sous forme de monographies

Quoi ? Que peut-on déposer ?

… du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, **la version finale de son manuscrit acceptée pour publication…**

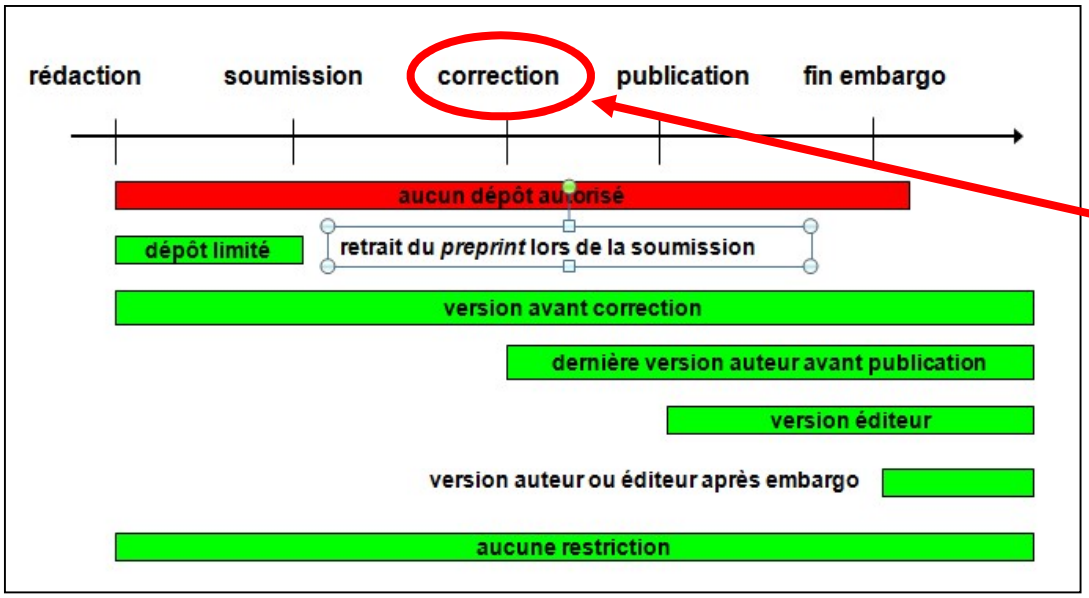

La loi permet l'archivage de la version après incorporation des modifications issues du processus d'évaluation par les pairs.

Mais pas la mise en ligne de la version éditeur, avec intégration de la maquette de la revue, mise en page, pagination.

Quoi ? Que peut-on déposer ?

- Evidemment, l'éditeur peut autoriser le dépôt de la version éditeur, mais on ne peut le lui imposer.

Quoi ? Que peut-on déposer ?

- La problématique des corrections sur épreuves (après le BAT)

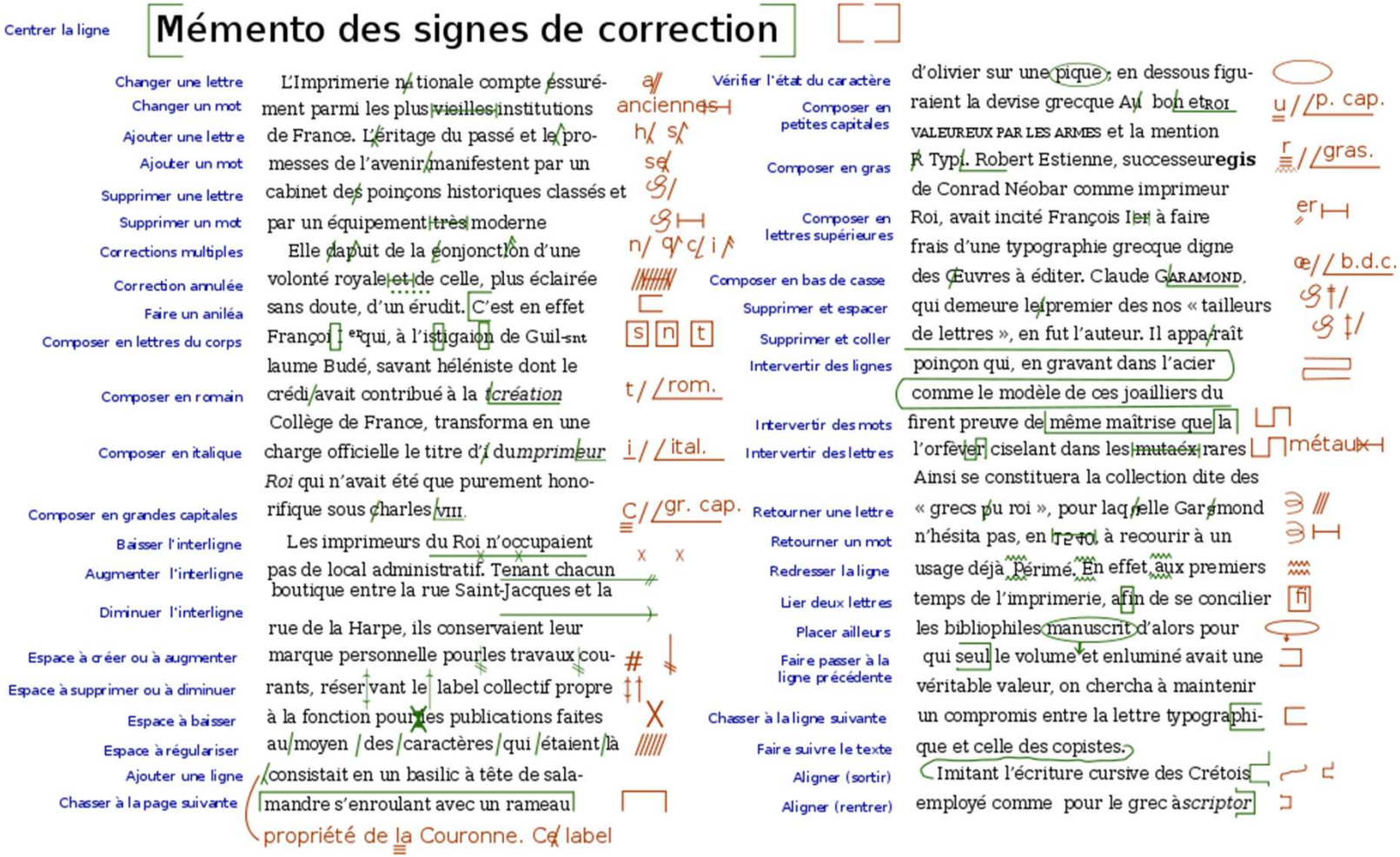

Quoi ? Que peut-on déposer ?

- La problématique du « démaquillage » des PDF éditeur

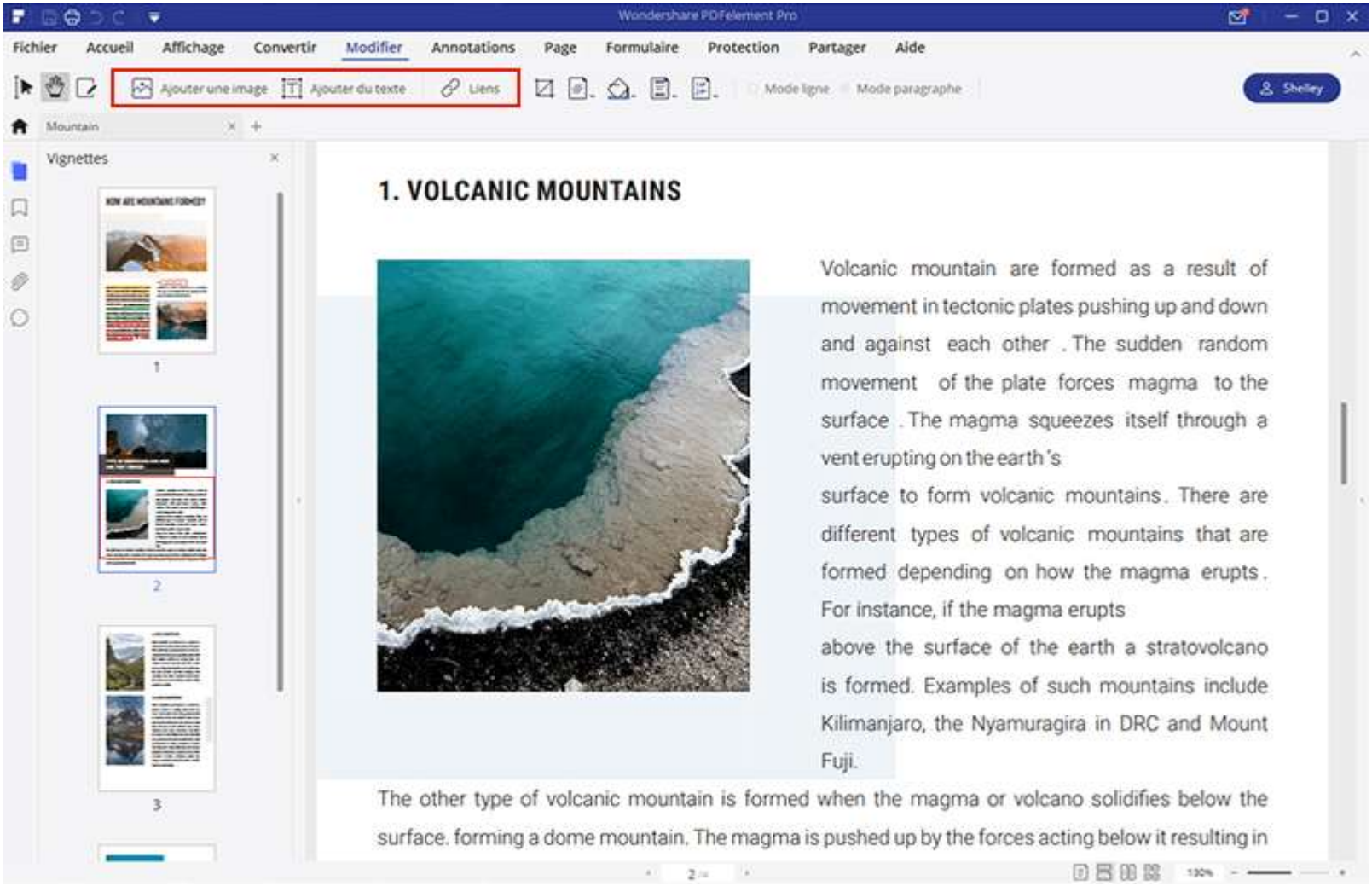

Quoi ? Que peut-on déposer ?

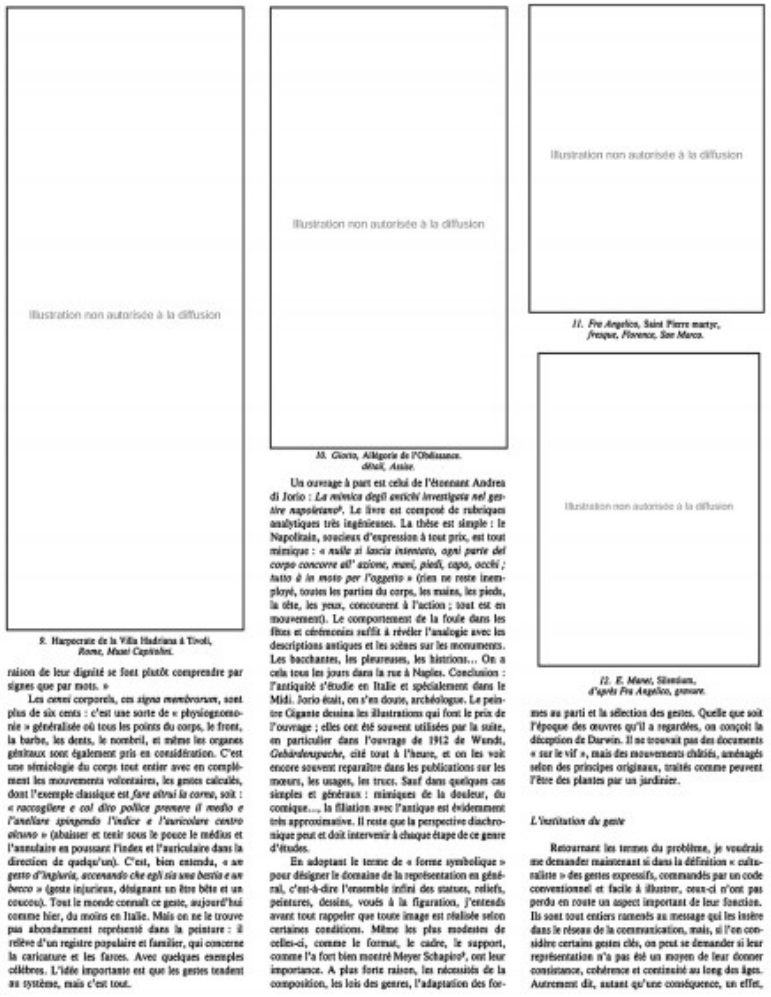

8. Harpocrate de la Villa Hadriana à Tivoli, *Rome, Musei Capitolini.*

raison de leur dignité se font plutôt comprendre par signes que par mots. »

Les *cenni* corporels, ces *signa membrorum*, sont plus de six cents : c'est une sorte de « physiognomonie » généralisée où tous les points du corps, le front, la barbe, les dents, le nombril, et même les organes génitaux sont également pris en considération. C'est une sémiologie du corps tout entier avec en complément les mouvements volontaires, les gestes calculés, dont l'exemple classique est *fare altrui la corna*, soit : « *raccogliere e col dito pollice premere il medio e l'anellare spingendo l'indice e l'auricolare contro alcuno* » (abaisser et tenir sous le pouce le médius et l'annulaire en poussant l'index et l'auriculaire dans la direction de quelqu'un). C'est, bien entendu, « *un gesto d'ingiuria, accennando che egli sia una bestia e un becco* » (geste injurieux, désignant un être bête et un cocu(e)). Tout le monde connaît ce geste, aujourd'hui comme hier, du moins en Italie. Mais on ne le trouve pas abondamment représenté dans la peinture : il relève d'un registre populaire et familier, qui concerne la caricature et les farces. Avec quelques exemples célèbres. L'idée importante est que les gestes tendent au système, mais c'est tout.

10. Giotto, Allégorie de l'Obéissance. *détail, Assise.*

Un ouvrage à part est celui de l'étonnant Andrea di Jorio : *La mimica degli antichi investigata nel gestire napoletano*[9]. Le livre est composé de rubriques analytiques très ingénieuses. La tête est simple : le Napolitain, soucieux d'expression à tout prix, est tout *mimique* : « *nulle si lascia intentato, ogni parte del corpo concorre all' azione, mani, piedi, capo, occhi ; tutto è in moto per l'oggetto* » (rien ne reste inemployé, toutes les parties du corps, les mains, les pieds, la tête, les yeux, concourent à l'action ; tout est en mouvement). Le comportement de la foule dans les fêtes et cérémonies suffit à révéler l'analogie avec les descriptions antiques et les scènes sur les monuments. Les bacchantes, les pleureuses, les histrions… On a cela tous les jours dans la rue à Naples. Conclusion : l'antiquité s'étudie en Italie et spécialement dans le Midi. Jorio était, on s'en doute, archéologue. Le peintre Gigante dessina les illustrations qui font le prix de l'ouvrage ; elles ont été souvent utilisées par la suite, en particulier dans l'ouvrage de 1912 de Wundt, *Gebärdensprache*, cité tout à l'heure, et on les voit encore souvent reparaître dans les publications sur les mœurs, les usages, les trucs. Sauf dans quelques cas simples et généraux : mimiques de la douleur, du comique…, la filiation avec l'antique est évidemment très approximative. Il reste que la perspective diachronique peut et doit intervenir à chaque étape de ce genre d'études.

En adoptant le terme de « forme symbolique » pour désigner le domaine de la représentation en général, c'est-à-dire l'ensemble infini des statues, reliefs, peintures, dessins, voués à la figuration, j'entends avant tout rappeler que toute image est réalisée selon certaines conditions. Même les plus modestes de celles-ci, comme le format, le cadre, le support, comme l'a fort bien montré Meyer Schapiro[9], ont leur importance. A plus forte raison, les nécessités de la composition, les lois des genres, l'adaptation des formes au parti et la sélection des gestes. Quelle que soit l'époque des œuvres qu'il a regardées, on conçoit la déception de Darwin. Il ne trouvait pas des documents « sur le vif », mais des mouvements châtiés, aménagés selon des principes originaux, traités comme peuvent l'être des plantes par un jardinier.

11. Fra Angelico, Saint Pierre martyr, *fresque, Florence, San Marco.*

12. E. Munz, Sibérien, *d'après Fra Angelico, gravure.*

L'institution du geste

Retournant les termes du problème, je voudrais me demander maintenant si dans la définition « culturaliste » des gestes expressifs, commandés par un code conventionnel et facile à illustrer, ceux-ci n'ont pas perdu en route un aspect important de leur fonction. Ils sont tout entiers ramenés au message qui les insère dans le réseau de la communication, mais, si l'on considère certains gestes clés, on peut se demander si leur représentation n'a pas été un moyen de leur donner consistance, cohérence et continuité au long des âges. Autrement dit, autant qu'une conséquence, un effet,

- La question des images associées aux articles
- Pas couvertes par l'article 30 de la LRN qui ne s'applique qu'aux « écrits scientifiques »
- Mais des ouvertures à venir avec l'article 28 de la LPR…

Quoi ? Que peut-on déposer ?

- La question de l'opposabilité aux éditeurs étrangers

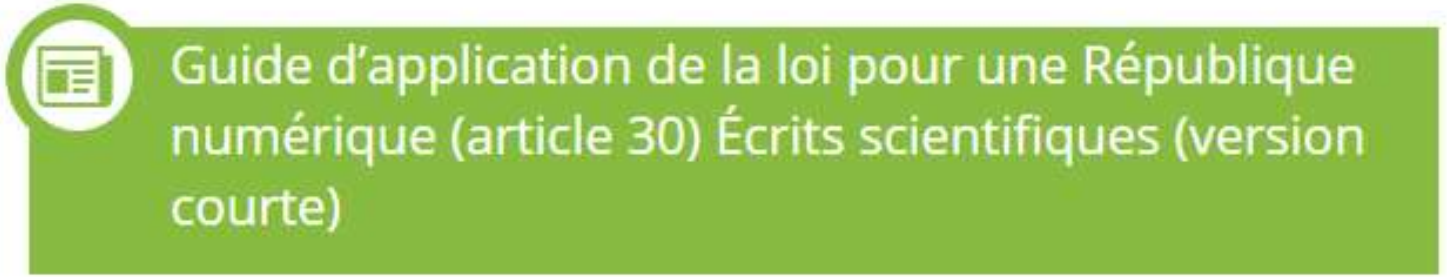

Quid des articles publiés par un éditeur étranger ?

L'article 30 de la loi précise que les "dispositions du présent article sont d'ordre public et [que] toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite". Cette affirmation concerne donc également les contrats signés avec des éditeurs étrangers.

Quand peut-on déposer ?

(…) dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

- « *Dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique* » = Open Access Gold (type OpenEdition, PLoS)

- A priori, l'article couvre toutes les disciplines de manière exhaustive (y compris le droit par exemple)

- Mais quid d'un article écrit par un chercheur en droit, mais publié dans une revue de sciences ?

Quand peut-on déposer ?

- Le questionnement sur la rétroactivité du texte

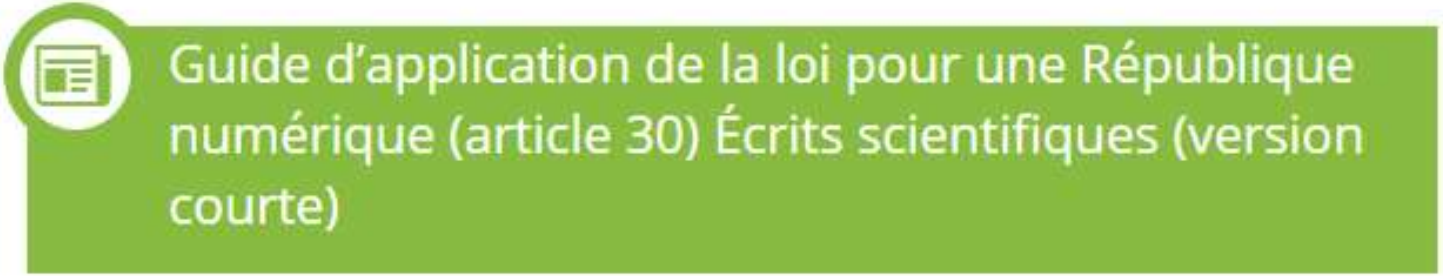

Peut-on déposer des publications antérieures au 8 octobre 2016 ?

Considérant que l'esprit de la loi vise à favoriser la communication scientifique, les chercheurs sont encouragés à déposer leurs manuscrits antérieurs au 8 octobre 2016.

Pour aller plus loin que la loi République Numérique

https://www.ouvrirlascience.fr/des-modeles-de-contrat-penses-pour-ledition-publique-en-contexte-de-science-ouverte/

Pour aller plus loin que la loi République Numérique

- La voie de la négociation avec les éditeurs

https://www.ouvrirlascience.fr/les-accords-transformants-quels-effets-sur-leconomie-de-la-publication-scientifique/

Pour aller vers l'Open Access immédiat : les préconisations du Plan S

1. Objectif et portée

Le Plan S vise l'accès libre, complet et immédiat aux publications savantes évaluées par des pairs et issues de la recherche financée par des subventions publiques et privées. La cOAlition S, un consortium d'organismes de financement de la recherche qui se sont engagés à mettre en œuvre le Plan S, vise à accélérer la transition vers un système de publication scientifique caractérisé par un accès en ligne immédiat et gratuit aux publications savantes, ainsi que par une utilisation et une réutilisation étendues et sans restriction (accès libre intégral) de ces publications.

https://www.coalition-s.org/plan-s-principes-et-mise-en-oeuvre/

Trois voies soutenues par le Plan S pour aboutir à l'Open Access immédiat

Sites de publication en libre accès (revues ou plateformes)	Sites avec abonnement (voie des dépôts)	Transition of subscription venues (transformative arrangements)
Les autrices et auteurs publient dans une revue en libre accès ou sur une plateforme en libre accès.	Les autrices et auteurs publient dans une revue à abonnement et mettent la version définitive publiée (version d'enregistrement) ou le manuscrit accepté de en libre accès dans un dépôt.	Les autrices et auteurs publient en libre accès dans une revue à abonnement dans le cadre d'un arrangement de transformation.
Les organismes de financement de la cOAlition S soutiendront financièrement les frais de publication.	Les organismes de financement de la cOAlition S ne soutiendront pas financièrement les frais de publication en libre accès «hybrides» dans des sites avec abonnement.	Les organismes de financement de la cOAlition S peuvent contribuer financièrement à la publication en libre accès dans le cadre d'arrangements de transformation.

https://www.coalition-s.org/plan-s-principes-et-mise-en-oeuvre/

Une démarche endossée par la seconde version du Plan National pour la Science Ouverte

Premier axe

Généraliser l'accès ouvert aux publications

Depuis 2018, de nombreuses agences de financement de la recherche fédérées au sein de la cOAlition S ont mis en place, à travers le Plan S, un cadre commun les engageant à rendre obligatoire l'accès ouvert immédiat à toutes les publications issues des recherches qu'elles financent. Pour atteindre cet objectif, la cOAlition S a défini la stratégie de non cession des droits, qui permet aux chercheurs de diffuser leurs textes en accès ouvert sans délai, y compris lorsqu'ils publient dans une revue sous abonnement. La France soutient cette nouvelle étape vers la réalisation des objectifs du Plan S.

Notre objectif est d'atteindre 100 % de publications en accès ouvert

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/science_ouverte/20/9/MEN_brochure_PNSO_web_1415209.pdf

Avancer vers l'accès ouvert, mais sans changer la loi ?

- La Rights Retention Strategy (Stratégie de Non-Cession des Droits) :

› Authors (or their organisations) must retain sufficient intellectual property rights to comply with their Open Access requirements.

› Authors (or their organisations) must ensure Open Access to the Author Accepted Manuscripts (AAMs) or the Version of Record (VoR) of research articles, at the time of publication. All research articles must be made available under a Creative Commons Attribution "CC BY" licence or equivalent or, by exception, if so decided by a cOAlition S Organisation, a Creative Commons Attribution, NoDerivatives "CC BY-ND" licence, or equivalent.

La Stratégie de Non-Cession des Droits

Ce qui sera demandé aux chercheurs

- Au moment de la soumission, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

"Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. » .

"This research was funded, in whole or in part, by l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), project ANR-nn-XXXX-nnnn. For the purpose of open access, the author has applied a CC-BY public copyright licence to any Author Accepted Manuscript (AAM) version arising from this submission."

Source ANR : https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-politique-Open-access-webinaire-mai-2021.pdf

La Strategy de Non-Cession des Droits

- Pour la Licence CC-BY (ou équivalentes : CC0, CC-BY-SA, CC-BY-ND sur justification)

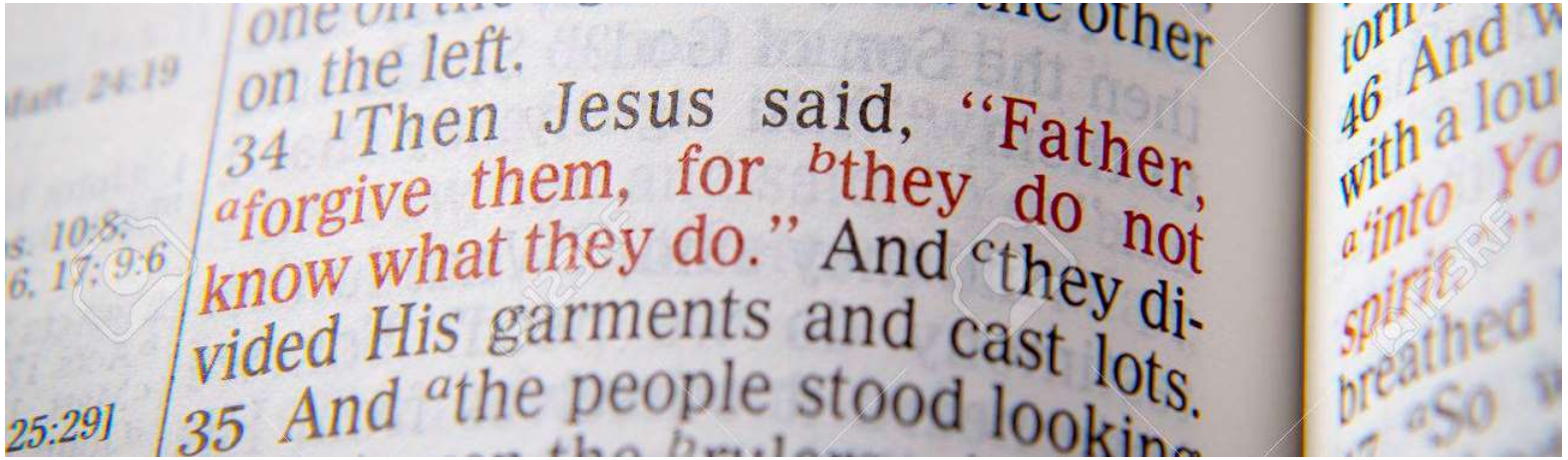

Laissez les droits patrimoniaux dans les mains des chercheurs, c'est courir le risque qu'ils les cèdent à titre exclusif…

La licence CC-BY est une protection en cas de rachat

(L'exclusivité menace ; l'ouverture protège)

Elsevier s'achète le réseau social de chercheurs SSRN

Antoine Oury - 20.05.2016 | Edition - Les maisons - Elsevier SSRN - SSRN réseau chercheurs - Elsevier Mendeley

Tweet

Le groupe d'édition scientifique et académique Elsevier n'est peut-être pas en odeur de sainteté auprès de tous les chercheurs, mais il poursuit ses investissements dans son secteur d'activités historique. Il s'offre ainsi SSRN, la plus importante communauté en ligne américaine pour les domaines des sciences sociales et des sciences humaines.

Recevez notre newsletter :

Adresse mail... OK

Désinscription

Critiques

Les Ensablés - "Raphaël" (1926) de

PODCAST – Mon grand-père s'efface : perdre la tête, sans perdre l'amour

https://www.actualitte.com/article/monde-edition/elsevier-s-achete-le-reseau-social-de-chercheurs-ssrn/65039

Les Creative Commons dans le Plan S

Un retour aux sources pour l'Open Access ?

01 Authors retain copyright of their publication with no restrictions. All publications must be published under an open license, preferably the Creative Commons Attribution Licence CC BY. In all cases, the license applied should fulfil the requirements defined by the Berlin Declaration;

Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance (2003)

1. Open access contributions must satisfy two conditions:The author(s) and right holder(s) of such contributions grant(s) to all users a free, irrevocable, worldwide, right of access to, and a license to copy, use, distribute, transmit and display the work publicly and to make and distribute derivative works, in any digital medium for any responsible purpose, subject to proper attribution of authorship (community standards, will continue to provide the mechanism for enforcement of proper attribution and responsible use of the published work, as they do now), as well as the right to make small numbers of printed copies for their personal use.

Principales limites du Plan S

Elle ne peut être imposée aux éditeurs

Elle implique aussi que les chercheurs perdent la faculté de publier dans les revues « non conformes »

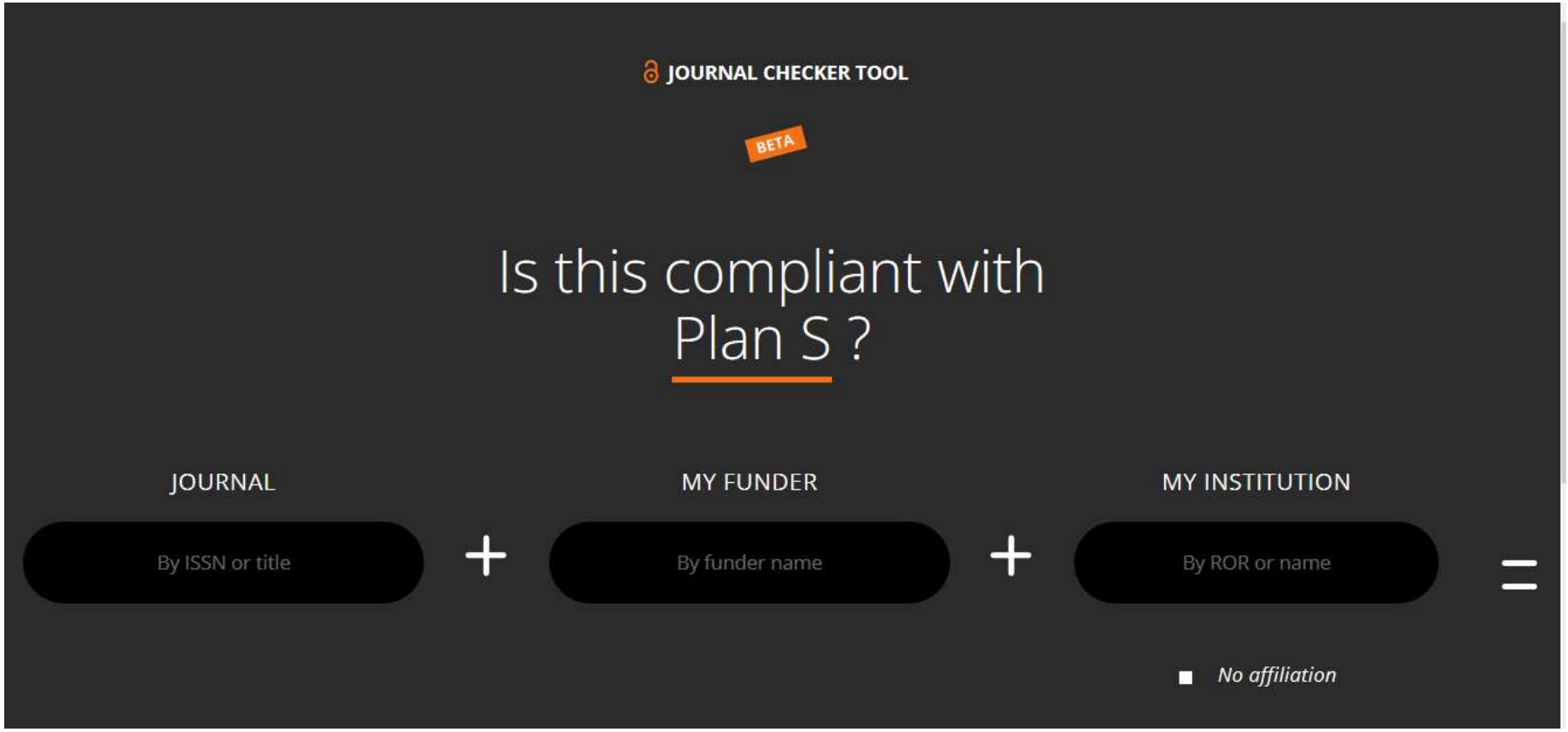

https://journalcheckertool.org/

Mise en œuvre par l'ANR

https://anr.fr/fr/actualites-de-lanr/details/news/science-ouverte-lanr-prepare-la-mise-en-oeuvre-de-la-strategie-de-non-cession-des-droits-initiee-p/

Mise en œuvre (plus large) par l'Union Européenne (Horizon Europe)

Science ouverte : qu'est-ce qui change avec Horizon Europe ?

PAR MARLENE DELHAYE · PUBLIÉ 05/02/2021 · MIS À JOUR 11/02/2021

Rétention des droits : en lien avec la stratégie de rétention des droits du Plan S, il est demandé aux auteurs de s'assurer de conserver leurs droits d'auteur sur leurs publications, principalement en les plaçant sous une licence ouverte.

Fin des embargos : la CE demande désormais à ce que les publications soient diffusées en accès ouvert immédiat (alors que les embargos de 6-12 mois étaient jusqu'à présent tolérés), avec des licences ouvertes (CC-BY ou CC-BY-NC-ND pour les livres), dans des archives ouvertes.

Extension de l'obligation de diffusion en accès ouvert aux formes longues de publications, c'est à dire principalement livres, en OA immédiat, sur des archives ouvertes, et avec des licences ouvertes. C'est une différence notable avec la politique de H2020 et avec le Plan S, qui se limite pour l'instant aux articles de revues scientifiques. Les frais de publication en open access (Book publishing charges, BPC) pourront être éligibles au financement, mais les modalités ne sont pas encore finalisées. C'est une bonne nouvelle pour les SHS, traditionnellement plus utilisatrices et productrices d'ouvrages.
[source : Books and monographs in Horizon Europe]

https://oaamu.hypotheses.org/2722

Déjà la prochaine étape avec le projet de texte « Zero Embargo » poussé par LIBER

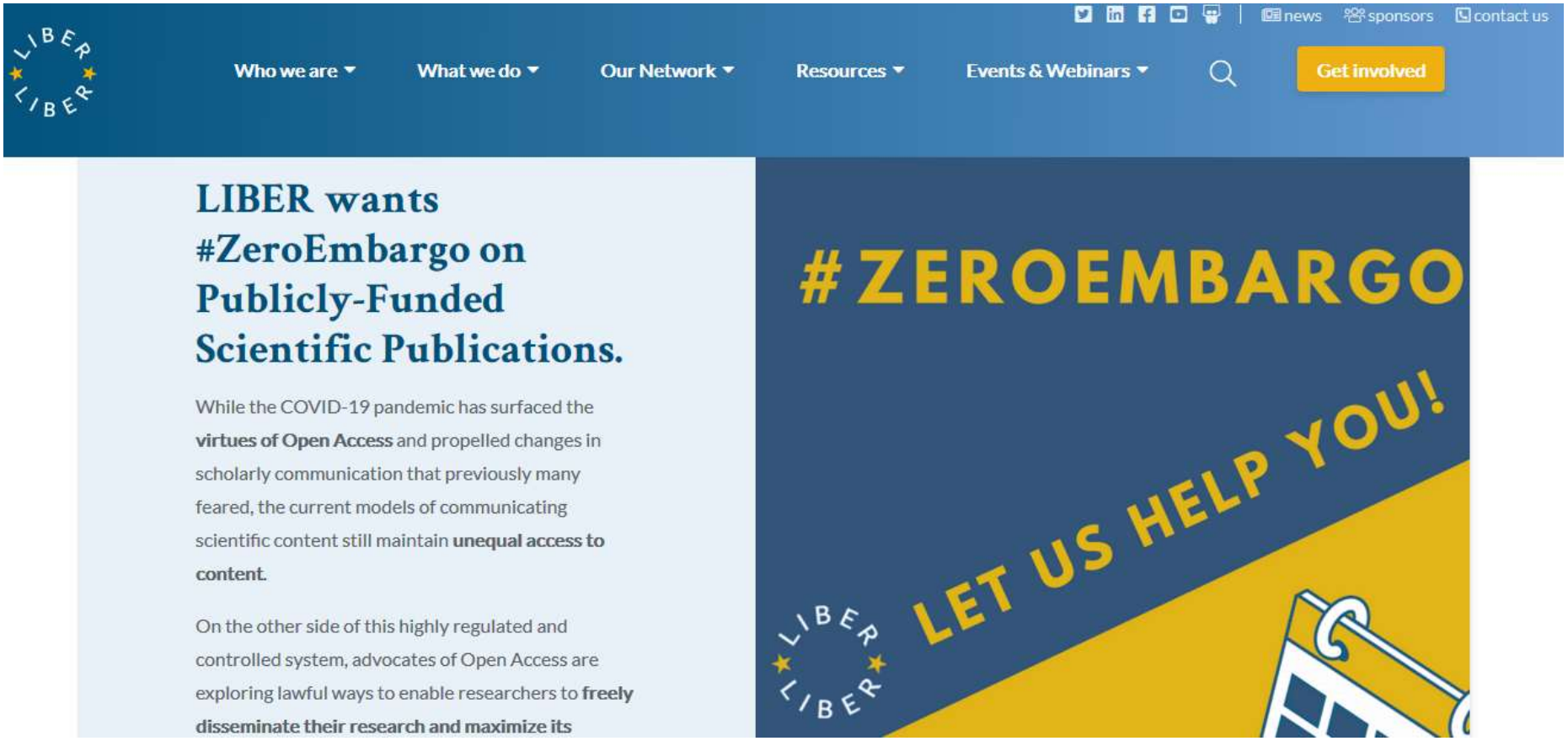

https://libereurope.eu/zeroembargo/

Les données liées aux publications

A lire : [Quel statut pour les données de la recherche après la loi République numérique ?]

Article 30 (suite) : Statut des données de la recherche

Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.

Avec la loi République numérique, passage à un Open Data « par défaut »

Les administrations seront tenues de mettre en ligne et de rendre librement réutilisables :

- Les bases de données qu'elles produisent ;
- Les informations essentielles qu'elles détiennent, listées dans un Répertoire d'Informations Publiques (RIP) ;
- Les « données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ».

+ Open Data « à la demande » via les communications CADA

Y compris pour les universités et établissements de recherche.

Consécration d’un principe de libre réutilisation et de gratuité (Loi Valter)

Seules quelques administrations listées par décret pourront encore lever des redevances de réutilisation de leurs données.

De grands principes à combiner avec des exceptions

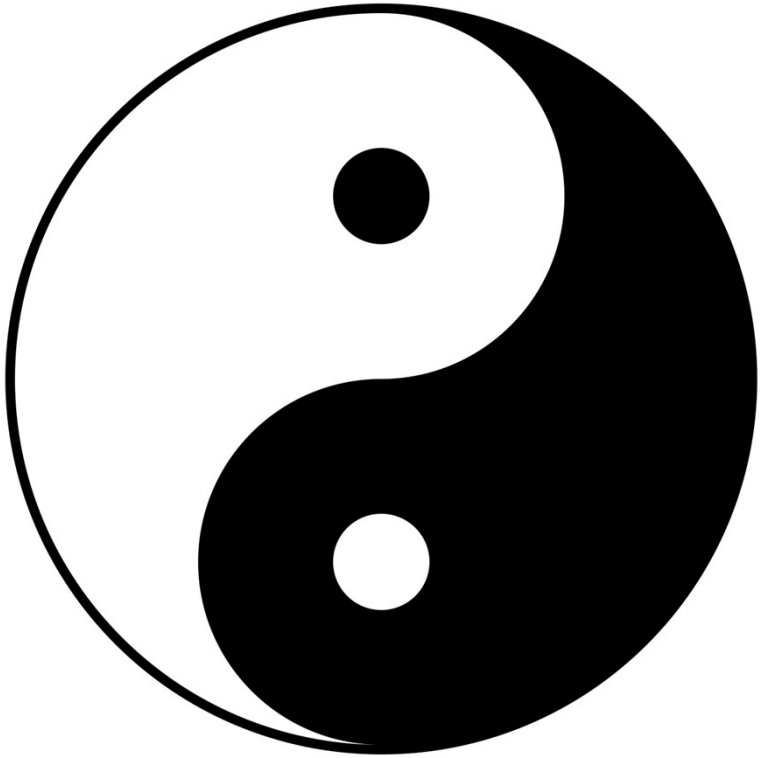

C’est le sens de la phrase : « Aussi ouvert que possible ; aussi fermé que nécessaire ».

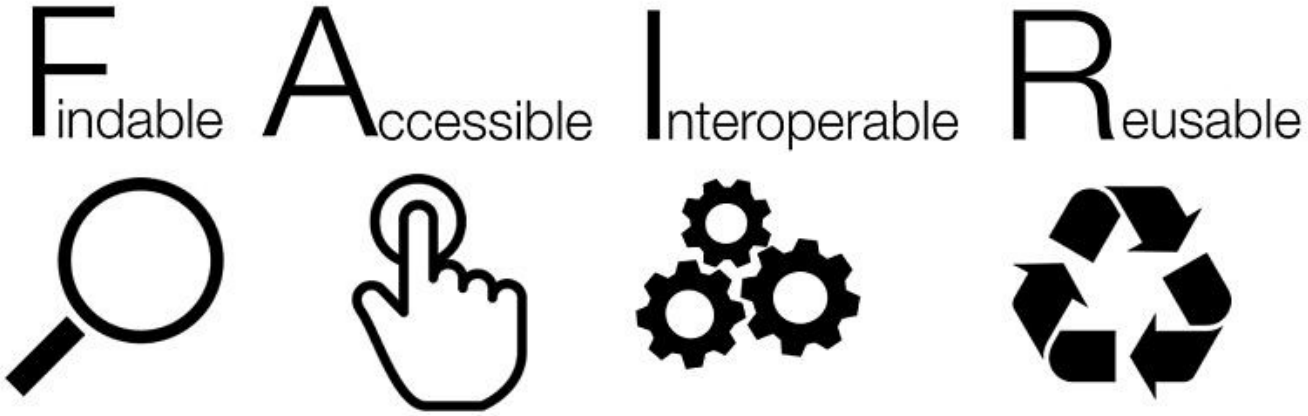

« Aussi ouvert que possible ;
aussi fermé que nécessaire »

Mais obligation de protéger les données personnelles et la vie privée des individus

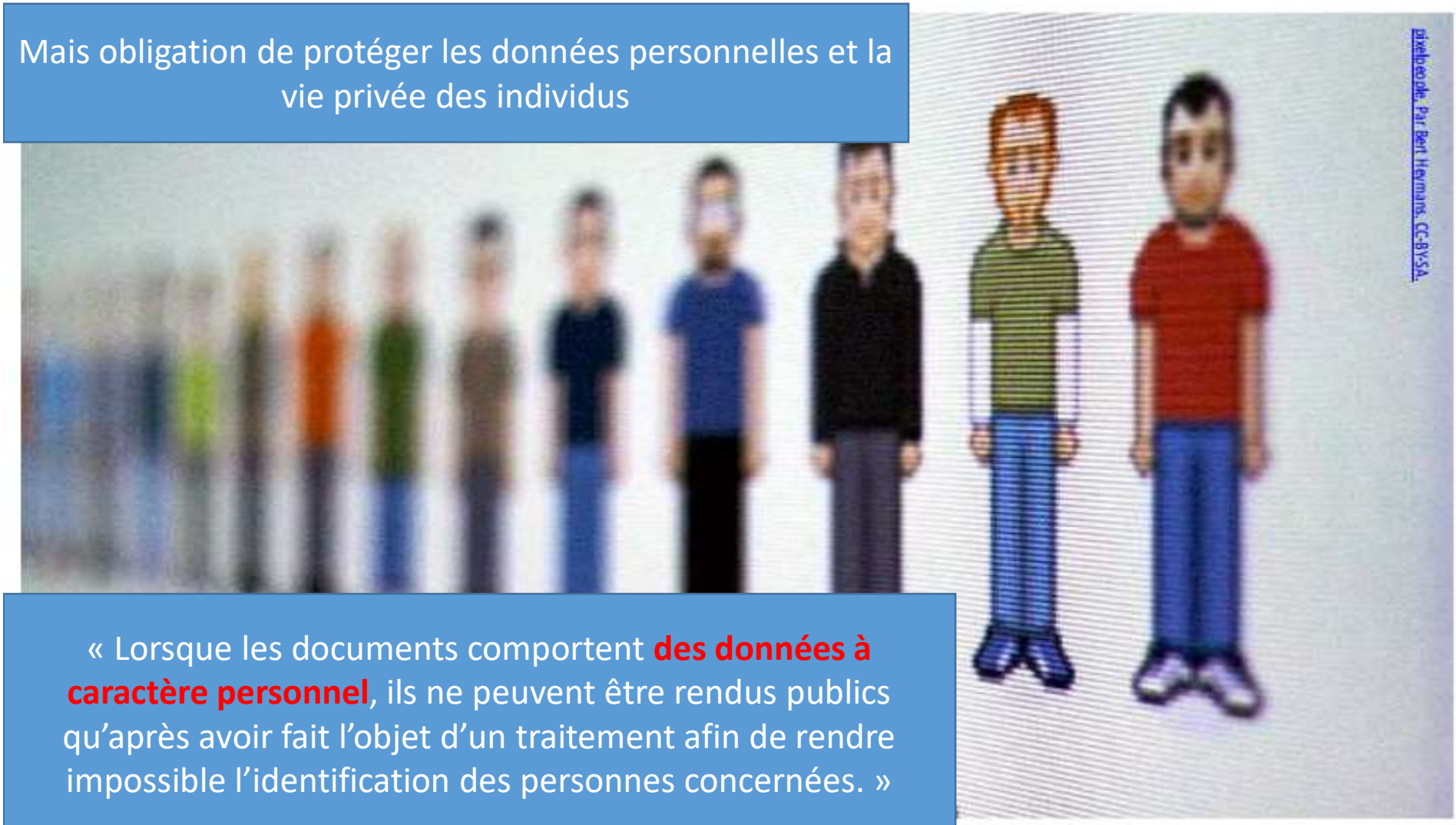

« Lorsque les documents comportent **des données à caractère personnel**, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin de rendre impossible l'identification des personnes concernées. »

Respect des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Exclut les documents produits par les enseignants, les chercheurs, les étudiants (publications scientifiques, contenus pédagogiques, mémoires, thèses, etc.)

Mais pas les bases de données.

Exception : les projets partenariaux et les droits des tiers

Retour au contrat et importance des accords de consortium.

Les données de recherche sont protégées contre les risques d'accaparement

Neutralisation des cessions exclusives de droit concédées à des éditeurs à l'occasion de la publication des résultats de recherche.

La question complexe du moment de l'ouverture

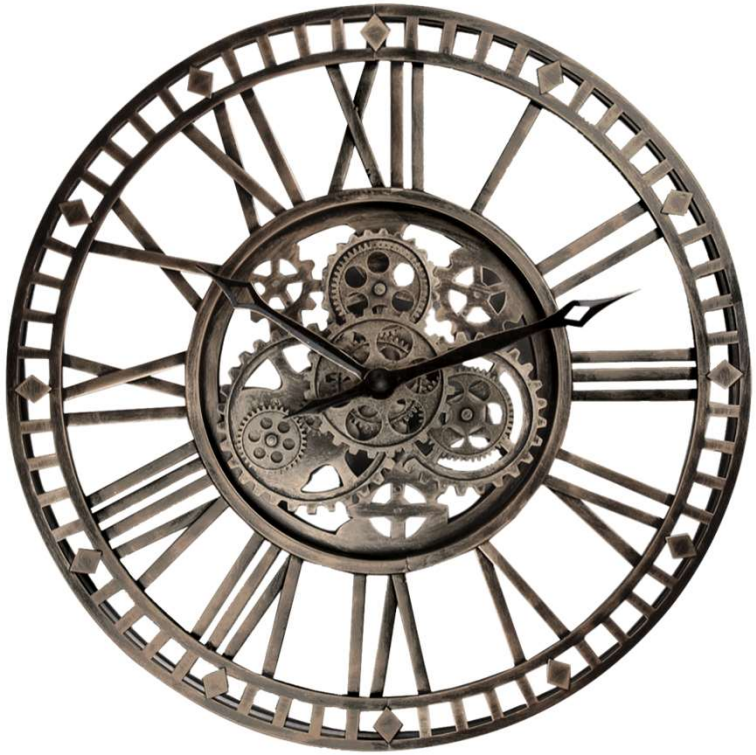

L'ouverture doit intervenir lorsque les documents sont « achevés ».

Qu'est-ce que l'achèvement signifie dans le cadre d'une activité de recherche ?

La publication d'un écrit scientifique témoigne que les données sous-jacentes avaient atteint un degré d'achèvement suffisant pour déclencher le principe d'ouverture par défaut.

Quelle politique de données pour les revues ?

https://www.ouvrirlascience.fr/politique-de-donnees-liees-aux-publications-recommandations-aux-revues/

Vers un entrepôt national pour les données de recherche

https://www.ouvrirlascience.fr/recherche-data-gouv-plateforme-nationale-federee-des-donnees-de-la-recherche/